



REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE PREMIER DU CONSEIL ET DE SES ORGANES

Chapitre premier Formation du conseil

Article premier Nombre des membres (art. 17 LC)

¹ Le conseil communal est composé de 100 membres.

² Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 2 Terminologie (art. 3b LC)

¹ Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Langue

¹ La langue des débats est le français.

Art. 4 Election (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)

¹ Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil.

² Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

Art. 5 Qualité d'électeurs (art. 5 LEDP et 97 LC)

¹ Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP.

² S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Art. 6 Installation

¹ Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 et suivants LC.

Art. 7 Serment (art. 9 LC)

¹ Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :

- "Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays."
- "Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publiques, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Art. 8 Incompatibilités lors de l'installation (art. 143 Cst-VD)

¹ Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

Art. 9 Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

¹ Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la

présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction.

² Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Art. 10 **Entrée en fonction** (art. 92 LC)

¹ L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.

Art. 11 **Serment des absents** (art. 90 LC)

¹ Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

² En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau. Le conseil en est informé à la séance suivante.

³ Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Art. 12 **Vacances** (art. 1er LC, 82 et 86 LEDP)

¹ Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

Chapitre II **Organisation du conseil**

Art. 13 **Bureau** (art. 10 et 23 LC)

¹ Le conseil nomme chaque année dans son sein :

- a) un président ;
- b) un premier et un second vice-présidents ;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

² Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire et son ou ses adjoint-s, lesquels peuvent être choisis en dehors du conseil et sont rééligibles.

³ Le président et les deux scrutateurs ne sont pas immédiatement rééligibles à la même fonction.

Art. 14 **Nomination** (art. 11 et 23 LC)

¹ Le président, les vice-présidents, le secrétaire et son ou ses adjoint-s sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

² Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 15 **Incompatibilités a) Municipalité** (art. 143 Cst-VD)

¹ Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Art. 16 **Incompatibilités b) Secrétaire** (art. 12 et 23 LC)

¹ Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 13. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

² Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Art. 17 **Archives**

¹ Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives

se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Art. 18 **Huissiers**

¹ Le conseil élit les huissiers au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

² Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

³ Les huissiers ne peuvent être membres du conseil.

⁴ Ils sont révocables en tout temps par le Conseil communal.

⁵ Le bureau établit le cahier des charges des huissiers.

Chapitre III **Attributions et compétences**

Section I *Du conseil*

Art. 19 **Attributions** (art. 146 Cst-VD, 4 et 29 LC)

¹ Le conseil délibère sur :

- a) le contrôle de la gestion ;
- b) le projet de budget et les comptes ;
- c) les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
- d) le projet d'arrêté d'imposition ;
- e) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
- f) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, la lettre e s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ;
- g) l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
- h) l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
- i) le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération ;
- j) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2 LC ;
- k) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, la lettre e s'appliquant par analogie;
- l) les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments faisant partie du patrimoine communal;
- m) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
- n) la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant des huissiers, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (article 29 LC);

o) toutes les autres compétences que la loi lui confie.

² Les délégations de compétence prévues aux lettres e, f, h et k sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

³ La municipalité communique au conseil, dans un délai raisonnable, les décisions et informations importantes.

Art. 20 **Nombre des membres de la municipalité** (art. 47 LC)

¹ Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 21 **Sanction** (art. 100 LC)

¹ Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

² S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 22 **Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages** (art. 100a LC)

¹ Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Section II **Du bureau du conseil**

Art. 23 **Composition du bureau** (art. 10 LC)

¹ Le bureau du conseil est composé :

- a) du président,
- b) des deux vice-présidents,
- c) des deux scrutateurs.

² Le secrétaire, son ou ses adjoints, les deux scrutateurs suppléants, les huissiers sont convoqués aux séances du bureau ; ils y ont voix consultative.

³ Les groupes qui ne sont pas représentés au bureau peuvent y déléguer un observateur.

Art. 24 **Attributions**

¹ Le bureau, par l'intermédiaire de son président, est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

² Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

³ Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 25 **Police de la salle**

¹ Le bureau est chargé de la police de la salle des séances. Il peut au besoin faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

Section III **Du président du conseil**

Art. 26 **Restrictions du président**

¹ Le président ne peut faire partie d'une commission.

Art. 27 Attributions

¹ Le président a la garde du sceau du conseil.

² Il signe, et rédige au besoin, la correspondance écrite au nom du conseil ; il signe avec le secrétaire toutes les expéditions.

Art. 28 Convocation (art. 24 et 25 LC)

¹ Le président convoque le conseil par écrit.

² La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

³ La municipalité avise le préfet du jour de la séance et lui en communique l'ordre du jour.

⁴ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 29 Gouvernance

¹ Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper.

² Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation.

³ Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 30 Octroi de la parole

¹ Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Art. 31 Droit de parole

¹ Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

² Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Art. 32 Vote du président

¹ Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret.

² Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Art. 33 Police de l'assemblée

¹ Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

² Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

³ Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

⁴ Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 34 Absence du président

¹ En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 35 Attributions

¹ Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

² Ils assistent le secrétaire lors du contrôle des absences.

Section V

Du secrétaire

Art. 36 Attributions

¹ Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'article 71a LC.

² Le secrétaire est chargé du contrôle des absences.

³ Il est responsable des archives du conseil.

⁴ Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

⁵ Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

⁶ Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 37 Rôle

¹ Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 28 et veille à leur expédition et à leur insertion dans la presse locale.

² Il rédige le procès-verbal. Une copie papier ou électronique est envoyée à chaque membre du conseil cinq jours au moins avant la séance au cours de laquelle son adoption est portée à l'ordre du jour.

³ Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents à l'ouverture de chaque séance.

⁴ Il expédie au 1^{er} membre désigné des commissions la liste des conseillers qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper.

⁵ Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

⁶ Il dresse avant la fin de l'année, le compte des indemnités dues aux membres et aux huissiers du conseil; ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à la municipalité pour en ordonner le paiement.

Art. 38 Charges

¹ A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante.

Art. 39 Tenue des registres

¹ Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;

b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;

c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;

d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée ;

e) un tableau alphabétique des membres du conseil avec l'indication de leur présence ou de leur absence lors de l'appel nominal ;

f) un classeur renfermant toutes les interventions au Conseil : questions, interpellations, motions, postulats, pétitions. résolutions projet de règlement etc. par ordre de date et répertoire ;

g) un classeur muni d'un répertoire où sont conservées toutes les autres pièces quelconques qui appartiennent au conseil et les copies des lettres écrites en son nom.

² Le secrétaire ne peut, sans autorisation du président, laisser des tiers prendre connaissance des registres et pièces du conseil ; les membres de ce dernier ont cependant le droit d'examiner sans restrictions ces documents, mais sans les emporter.

Chapitre IV Des commissions

Art. 40 Type de commissions (40e et 40f LC)

¹ Les commissions du conseil sont :

- a) les commissions de surveillance, soit la commission de gestion et la commission des finances;
- b) les commissions thématiques, soit notamment la commission des affaires immobilières, la commission communale de recours et la commission des pétitions;
- c) les commissions ad hoc, soit les commissions nommées de cas en cas.

Art. 41 Composition et nomination des commissions (art.40g, 40h et 40i LC)

¹ Toute commission est composée d'au moins un membre par groupe politique siégeant au Conseil.

Le nombre des membres des commissions est fixé par le conseil au moment de son installation pour la durée de la législature.

² Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil, conformément à l'article 99 alinéa 3 ci-après.

³ Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité, le sort décide. Cette élection a lieu au bulletin secret ; toutefois, et sauf opposition, elle peut avoir lieu à main levée.

⁴ Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

⁵ Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Art. 42 Fonctionnement des commissions (art.35 LC)

¹ Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis.

² La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un ou plusieurs de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs collaborateurs ou spécialistes.

³ Tous les membres de la commission, y compris le président, prennent part aux votes. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁴ Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Art. 43 Particularités des commissions de surveillance et thématiques (art. 40f et 40g LC)

¹ Les commissions de surveillance et les commissions thématiques sont composées d'au moins un membre et d'un suppléant par groupe politique siégeant au conseil.

² Elles sont nommées lors de la séance d'installation du conseil, pour la durée de la législature. Elles choisissent chaque année leur président et s'organisent librement.

³ Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

⁴ Leurs membres sont rééligibles.

⁵ Aucun collaborateur de l'administration communale ne peut en faire partie.

Art. 44 a) de la commission de gestion (art. 93c et ss LC et 34 RCom)

¹ La commission de gestion est chargée d'examiner la gestion de la commune, pour l'année écoulée.

² Au surplus, les articles 109 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 45 **b) de la commission des finances** (art.93c et ss LC)

¹ La commission des finances est chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt, le plafond d'endettement et le projet d'arrêté d'imposition ; elle procède à un examen détaillé des comptes annuels et adresse son rapport au conseil ; si elle le juge nécessaire, elle donne son avis à la commission chargée de l'étude d'une proposition municipale.

² Au surplus, les articles 101 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 46 **c) de la commission des affaires immobilières**

¹ La commission des affaires immobilières est chargée d'examiner les propositions de la municipalité portant sur l'aliénation ou l'acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou parts de sociétés immobilières.

Art. 47 **d) de la commission de recours**

¹ La commission de recours est chargée de statuer sur les recours dévolus à une instance communale, indépendante de l'administration communale, notamment en matière d'impôts.

Art. 48 **e) de la commission des pétitions**

¹ La commission des pétitions est chargée de statuer sur les pétitions adressées au conseil qui lui sont transmises par le bureau.

Art. 49 **f) des commissions ad hoc** (art. 35, 40g, 40h et 40i LC)

¹ Les commissions ad hoc sont chargées d'examiner les propositions de la municipalité ou de préavis sur la prise en considération des propositions des membres du conseil.

² Elles sont désignées par le bureau, sur proposition des groupes politiques.

³ Elles désignent leur président et s'organisent librement.

Art. 50 **Dépôt du rapport**

¹ Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins dix jours avant la séance plénière, cas d'urgence réservés.

² Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Art. 51 **Constitution**

¹ Le bureau convoque la commission.

² Le président est en principe rapporteur.

³ La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Art. 52 **Listes de présences**

¹ Le rapporteur prend note de la présence aux séances des membres de la commission et en dresse une liste qu'il remet au bureau en déposant son rapport.

Art. 53 **Quorum et vote**

¹ Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité absolue de leurs membres sont présents.

² Les commissions délibèrent à huis clos.

³ Les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

⁴ En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville ou dans un autre bâtiment communal où un local doit être mis à leur disposition.

Art. 54 **Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction**

¹ Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à

demander, elle s'adresse à la municipalité.

² Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

³ Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Art. 55 Observations des membres du conseil

¹ Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Art. 56 Forme du rapport

¹ Le projet de rapport est soumis aux membres de la commission.

² Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité, dont le projet est communiqué aux membres de la commission.

³ Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

TITRE II TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL

Chapitre premier Des assemblées du conseil

Art. 57 Convocation (art. 24 et 25 LC)

¹ Le conseil s'assemble en règle générale à l'Hôtel de Ville.

² Le bureau fixe les dates des séances du conseil et le fait convoquer.

³ Le conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires qui lui sont soumises. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Le président a aussi le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative et sous avis à la municipalité.

⁴ La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

⁵ La convocation est adressée aux candidats appelés à siéger au conseil par suite de vacance; si le bureau a connu cette vacance moins de dix jours avant la séance, il peut renvoyer la convocation à la séance suivante.

⁶ La convocation est rendue publique par insertion dans la presse locale, avec indication des objets à l'ordre du jour.

Art. 58 Absences et sanctions (art. 98 LC)

¹ Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

² Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Art. 59 Ouverture de séance et présences

¹ Le président ouvre la séance à l'heure fixée par la convocation du conseil.

² Au début de la séance, il est fait un appel nominal.

³ Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

⁴ Les membres présents ont droit à l'indemnité de séance.

Art. 60 Quorum (art. 26 LC)

¹ Le conseil ne peut délibérer que lorsque les membres présents forment la majorité absolue

du nombre total de ses membres.

Art. 61 **Publicité** (art. 27 LC)

¹ Les séances du conseil sont publiques.

² Tout signe d'approbation ou de désapprobation est interdit de la part du public.

³ Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

Art. 62 **Huis clos** (art. 27 LC)

¹ L'assemblée peut décider, à la majorité des membres présents, le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

² En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

³ En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

⁴ Le procès-verbal des délibérations à huis-clos ne mentionne que le déroulement des opérations et la décision du conseil.

Art. 63 **Récusation** (art. 40J LC)

¹ Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

² Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, l'article 60 qui précède n'est pas applicable.

³ Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 64 **Registre des intérêts**

¹ Sur décision du Conseil, le bureau tient un registre des intérêts.

² A l'introduction du registre, chaque Conseiller, entrant au Conseil communal, communique au bureau :

- a) ses activités professionnelles ;
- b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes d'administration, de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations ou d'établissements, importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;
- c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers ;
- d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'Etat et des communes vaudoises ;
- e) les fonctions politiques importantes qu'il exerce.

³ Les modifications intervenues sont communiquées d'office au bureau, au moins au début de chaque année civile.

⁴ Le secret professionnel est réservé.

Art. 65 **Appel**

¹ S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 60 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

² Lorsque le conseil n'est pas en nombre, il se sépare jusqu'à nouvelle convocation ; les membres présents ont droit à l'indemnité de séance. Le procès-verbal des opérations est signé du président et du secrétaire.

³ Si le bureau constate, au cours de la séance, d'office ou sur demande d'un membre, que le conseil n'est plus en nombre, la séance est suspendue et il est procédé comme à l'alinéa précédent.

Art. 66 Procès-verbal

¹ Les procès-verbaux des séances précédentes, signés par le président et le secrétaire, dont l'adoption se trouve à l'ordre du jour, sont déposés sur le bureau, à la disposition des membres du conseil. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

² Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 67 Opérations

¹ Après ces opérations préliminaires, l'assemblée assiste à l'assermentation de ses nouveaux membres et des membres de la municipalité élus en cours de législature.

² Le conseil entend ensuite la lecture :

a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ; le président apprécie l'opportunité de la lecture exhaustive de ces documents ;

b) des communications de la municipalité.

³ Il passe ensuite à l'ordre du jour.

⁴ Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

⁵ L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

Chapitre II Droits des conseillers et de la municipalité

Art. 68 Droit d'initiative (art. 30 LC)

¹ Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

Art. 69 Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC)

¹ Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;

b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal ;

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.

Art. 70 Dépôt de motions et de projets de règlement

¹ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

² Afin d'être portés à l'ordre du jour, les motions et projets de règlement au sens des lettres b et c de l'article 69 doivent être déposés au minimum 10 jours avant la séance plénière.

³ Les cas d'urgence sont réservés.

Art. 71 Droit d'initiative des membres du conseil (art. 32 LC)

¹ Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

² La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³ Le conseil examine si la proposition est recevable, sur préavis du président.

⁴ Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- statuer ;

- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations.

Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

Art. 72 **Procédure** (art. 33 LC)

¹ Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

² Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

³ L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

⁴ Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a) un rapport sur le postulat ;
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

⁵ La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'alinéa 4 lettres b et c qui précède.

⁶ En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

⁷ Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

Art. 73 **Interpellation** (art. 34 LC)

¹ Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

² Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³ La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

⁴ La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 74 **Simple question ou vœu** (art. 34a LC)

¹ Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

² La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 73 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Chapitre III **De la pétition**

Art. 75 **Pétitions** (art. 34b LC)

¹ Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

² Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

³ Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

⁴ Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 77 alinéa 2 du présent règlement.

⁵ Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen de la commission des pétitions.

⁶ Le bureau statue sur la transmission de la pétition et en informe le Conseil.

Art. 76 Procédure (art. 34e LC)

¹ La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

² Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

³ Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 77 Traitement (art. 34d LC)

¹ Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a) la prise en considération ; ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.

² Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition

Art. 78 Réponse (art. 34e LC)

¹ Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu par l'autorité compétente.

Chapitre IV De la discussion

Art. 79 Rapport de la commission

¹ Lorsque l'objet figure à l'ordre du jour, le rapporteur donne lecture :

- a) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;
- b) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
- c) du rapport de la commission.

² Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

³ Sur proposition du président, le rapporteur peut être dispensé de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été remises aux membres du conseil au moins une semaine à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 80 Discussion

¹ Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

² Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur l'entrée ou la non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 81 Droit de parole

¹ La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

² Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 82 Bienséance

¹ En règle générale, les membres du conseil s'expriment debout.

² L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 33 est toutefois réservé.

Art. 83 Procédure

¹ Lorsque l'objet en discussion concerne dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

² Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

³ Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 84 Amendements

¹ Les propositions de décision ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

² Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

³ Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

⁴ Peuvent proposer des amendements :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b) les membres du conseil ;
- c) la municipalité.

Art. 85 Suspension de séance

¹ Sur demande appuyée par le cinquième des conseillers présents, la séance est suspendue. Le président fixe la durée de cette suspension.

Art. 86 Motion d'ordre

¹ Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne la procédure ou le déroulement du débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Art. 87 Renvoi

¹ Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

² Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision du conseil prise à la majorité absolue.

³ A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 88 Séance de relevée

¹ Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

² Il n'y a alors ni convocation ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Chapitre V De la votation

Art. 89 Vote (art. 35b LC)

¹ La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

² Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

³ Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

⁴ Les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

⁵ La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

Art. 90 **Vote à main levée**

¹ La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

² A la votation à main levée peut se substituer une procédure de vote à l'appel nominal (article 91) ou au scrutin secret (article 92).

³ La procédure de vote au scrutin secret a la priorité sur celle de vote à l'appel nominal.

⁴ Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

Art. 91 **Appel nominal**

¹ En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.

² Chaque conseiller répond par oui ou par non à la question posée par le président ou déclare s'abstenir ; chaque réponse doit figurer au procès-verbal. Il n'est pas tenu compte des abstentions pour le calcul de la majorité.

Art. 92 **Scrutin secret**

¹ La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres présents.

² En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

³ Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

⁴ Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

⁵ La retransmission télévisée des séances doit être suspendue entre le début de la distribution des bulletins et la clôture du scrutin.

Art. 93 **Etablissement des résultats** (art. 35b al. 2 LC)

¹ Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

² En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

³ En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Art. 94 **Quorum**

¹ Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Art. 95 **Second débat**

¹ Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

² Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Art. 96 Retrait du projet

¹ La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Art. 97 Annulation d'une décision

¹ Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 95 alinéa 2 est réservé.

Art. 98 Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP)

¹ Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

² Lorsque l'assemblée, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision (susceptible de référendum) qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation du projet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé.

Chapitre VI Des groupes politiques

Art. 99 Groupes politiques (art. 40b LC)

¹ Des groupes politiques peuvent être créés au sein du conseil.

² Ils doivent compter cinq conseillers communaux au moins.

³ Il est tenu compte de la force respective des groupes politiques pour la désignation des commissions.

TITRE III BUDGETS, GESTION ET COMPTES

Chapitre premier Budget et crédits d'investissement

Art. 100 Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom)

¹ Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

² Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 101 Dépenses imprévisibles (art. 11 RCom)

¹ La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Art. 102 Délai de présentation (art. 8 RCom)

¹ La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la commission des finances.

Art. 103 Vote du budget (art. 9 RCom)

¹ Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Art. 104 Dépassement

¹ Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission des finances se soient prononcées.

Art. 105 Restrictions (art. 9 RCom)

¹ Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Art. 106 Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCom)

¹ Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 19 alinéa 1 lettre e, est réservé.

² Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 107 Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom)

¹ La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

² Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Art. 108 Plafond d'endettement (art. 143 LC)

¹ Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Chapitre II Examen de la gestion et des comptes

Art. 109 Commission de gestion et commission des finances
(art. 93c LC et 34 RCom)

¹ Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et de la commission des finances.

² La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

³ Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (article 100 alinéa 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (article 101).

Art. 110 Compétences (art. 93c LC et 34 RCom)

¹ La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion de la commune.

² L'examen des comptes, du rapport et du rapport-attestation du réviseur est confié à la commission des finances.

Art. 111 Droit à l'information élargi (art. 93e LC et 35a RCom)

¹ Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de gestion et des finances dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

² Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de gestion et des finances tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;

- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

³ En cas de divergence entre un membre des commissions de gestion ou des finances et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 112 **Droit d'être entendu de la Municipalité** (art. 93f LC et 36 RCCom)

¹ La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Art. 113 **Attributions de la commission de gestion**

¹ La commission de gestion s'organise elle-même.

Elle a notamment pour mission :

- a) de s'assurer de l'exécution des décisions ;
- b) d'inspecter les domaines publics, les bâtiments de la commune et les différents services de l'administration ;
- c) de contrôler s'il a été donné suite aux vœux et aux observations admises par le conseil sur la gestion précédente.

Art. 114 **Observations et vœux**

¹ La commission de gestion peut formuler des observations et des vœux sur la gestion de la municipalité.

² L'observation relève un point précis de la gestion sur lequel la commission tient à faire des réserves.

³ Le vœu invite la municipalité à étudier la possibilité d'effectuer un travail ou de procéder à une réforme.

Art. 115 **Communication à la municipalité** (art. 93d LC et 36 RCCom)

¹ Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion et de la commission des finances sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les vingt jours.

Art. 116 **Communication au conseil**

¹ Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion et de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 109 sont communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération.

Art. 117 **Vote** (art. 93g LC et 37 RCCom)

¹ Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Art. 118 **Délibérations**

¹ Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

² Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

³ S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 119 Réponse aux vœux

¹ Il n'est pas délibéré sur les vœux présentés par la commission de gestion, mais la municipalité y répond, au plus tard dans son prochain rapport annuel sur sa gestion, en fournissant à leur sujet les explications qu'elle juge utiles.

Art. 120 Archivage

¹ L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier De l'initiative populaire

Art. 121 Principe et objet

¹ La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 et suivants de la LEDP.

Chapitre II Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa

De l'expédition des documents

Art. 122 Communications du Conseil

¹ Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Art. 123 Communications de la Municipalité

¹ Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par la municipalité.

Art. 124 Décisions

¹ Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 39 alinéa 1 lettre a.

² Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 125 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef de département concerné. Il abroge le règlement du 1^{er} juin 2006.

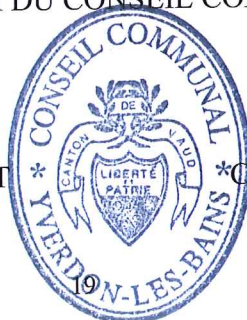
² Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Yverdon-les-Bains, le 1^{er} septembre 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président


Stéphane BALET



La secrétaire


Christine MORLEO

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 01 OCT. 2016

Publié dans la Feuille des Avis Officiels du 10 OCT. 2016



Table des abréviations

Cst-VD	Constitution du canton de Vaud Adoptée le 14.04.2003 (Etat : 09.06.2013)
LC	Loi sur les communes du 28 février 1956 (Etat : 01.07.2013)
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques Version 17 du 05.02.2013, (Etat : 01.07.2013)
RCCcom	Règlement sur la comptabilité des communes Adopté le 14.12.1979 (Etat : 01.07.2006)